12 juin 2014 Original: anglais

Cinquième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects New York, 16-20 juin 2014

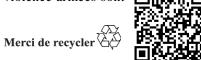
Projet de document final

À l'occasion de la Cinquième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États ont examiné l'application du Programme d'action et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

Tout en gardant à l'esprit que la situation, les capacités et les priorités des pays varient, les États se sont félicités des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces deux instruments, pris note des obstacles auxquels elle continue de se heurter, notamment la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales, et réaffirmé leur volonté de mettre en œuvre intégralement et efficacement le Programme d'action et l'Instrument international entre 2012 et 2018, conformément aux mesures adoptées lors de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous aspects, réunie à New York du 27 août au 7 septembre 2012 (A/CONF.192/2012/RC/4, annexe II) et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/48.

- I. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial, notamment gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique des armes légères et de petit calibre
 - Les États ont réitéré que la bonne gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre, en particulier dans les contextes où la criminalité et la violence armées sont





endémiques et dans les situations de conflit et d'après conflit, est essentielle à la prévention de nouveaux accidents et à la réduction du risque de détournement au profit de marchés illicites, de groupes armés illégaux et de terroristes, et du risque de prolifération illicite. Ils ont également rappelé que la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, occupait une place prépondérante dans la résolution 2117 (2013), première résolution du Conseil de sécurité consacrée exclusivement aux armes légères et de petit calibre, et que les États ont affirmé, dans la résolution 68/48 de l'Assemblée générale, qu'il importait au plus haut point de maintenir et de renforcer les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

- 2. [état d'avancement de la mise en œuvre]
- 3. En particulier, les États ont examiné les différents impératifs relatifs à la bonne gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, dans les situations de conflit et d'après conflit, et ont réfléchi à la nécessité de l'assistance et de la coopération internationales à cet égard. Ils ont aussi étudié la possibilité d'intégrer la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, dans les activités opérationnelles des missions de maintien de la paix des Nations Unies, s'il y a lieu et s'il se peut, et en pleine consultation avec les parties prenantes concernées.
- 4. Les États ont en outre souligné l'importance, lorsque l'obligation en est faite et en pleine consultation avec les parties prenantes compétentes, d'intégrer les mesures de gestion des stocks dans l'ensemble des programmes nationaux de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit. Ils ont également insisté sur le fait que la bonne gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, peut contribuer à l'application efficace des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité.
- 5. Les États ont souligné que la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, peut bénéficier des progrès technologiques. Sans être la panacée, les technologies modernes peuvent contribuer utilement à l'amélioration de la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit. Les technologies sophistiquées pourraient en outre permettre de mieux lutter contre le détournement et d'améliorer le traçage des armes détournées ou utilisées à mauvais escient ou d'empêcher l'utilisation des armes détournées.
- 6. Les États ont souligné qu'il fallait faciliter la participation et la représentation des femmes aux processus d'élaboration des politiques, de planification et de mise en œuvre relatifs aux armes légères et de petit calibre, notamment ceux qui concernent la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, en tenant compte de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures de ce dernier ainsi que de sa résolution 2117 (2013) et des résolutions de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements (résolution 65/69 et résolutions ultérieures de l'Assemblée générale).
- 7. Les États ont fait observer qu'une approche globale de la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre devrait inclure les munitions¹.

¹ Le président désigné entreprendra d'autres consultations au sujet du paragraphe 6.

- 8. Les États ont estimé que la mise en place de procédures adéquates de gestion des stocks pendant le cycle de vie des stocks contribuerait sensiblement à la réduction des risques liés à la sécurité, tels que le détournement et les explosions accidentelles d'entrepôts.
- 9. Les États ont fait observer que l'on pourrait, aux fins de la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, gagner à appliquer des normes, des critères et des indicateurs et à instaurer la coopération pour ce qui est de compiler les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques en matière de gestion des stocks et de sécurité physique des armes légères et de petit calibre, y compris, mais pas exclusivement, le choix des sites; les mesures de sécurité physique; le contrôle de l'accès aux stocks; l'inventaire et la tenue des registres; la formation du personnel; la sécurité, la comptabilité et le contrôle des armes légères et de petit calibre détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé; et les procédures et les sanctions applicables en cas de détournement, de vol ou de perte.
- 10. Les États ont encouragé les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et les membres de la société civile ayant les compétences pertinentes à échanger les données tirées de leur expérience et de leurs recherches dans le domaine du détournement des armes légères et de petit calibre au profit du commerce illicite.
- 11. Les États ont reconnu l'importance de la coopération et de l'aide régionales, y compris par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, en ce qui concerne notamment la destruction ou toute autre forme d'élimination responsable des stocks en excédent d'armes légères et de petit calibre non ou insuffisamment marquées.
- 12. À cet égard, les États ont souligné que les méthodes d'élimination des armes légères et de petit calibre devaient être efficaces sur le plan des coûts et respectueuses de l'environnement. Ils ont souligné aussi l'importance du transfert des technologies connexes, lorsque la demande en est faite et si possible.
- 13. Les États ont rappelé que le Programme d'action préconisait l'élaboration de programmes régionaux et internationaux de formation de spécialistes et de spécialisation en gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre, y compris les mesures de sécurité physique. Ils ont à cet égard encouragé les États à échanger leurs informations et à renforcer leurs capacités dans ce domaine, y compris en matière de formation, et à faciliter l'offre de compétences et de formation, sur demande. Les États ont également été encouragés à étudier les moyens de consolider le cadre juridique, s'agissant notamment du statut des experts et des immunités dont ils jouissent, en ayant conscience des différents contextes multilatéraux dans lesquels cette coopération et cette assistance sont apportées.

Orientations futures

- 14. Les États ont convenu de prendre les mesures suivantes :
- a) Continuer à mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et, dans ce contexte, à renforcer les procédures de gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique des armes légères et de petit calibre, de manière à

14-55268

empêcher que ces armes ne soient détournées au profit de marchés illicites, de groupes armés illicites et de terroristes;

- b) Encourager l'intégration des mesures de gestion des stocks dans l'ensemble des programmes nationaux de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit;
- c) Mettre à profit les avancées technologiques pour améliorer la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, selon qu'il convient;
- d) Promouvoir la participation et la représentation véritables des femmes aux processus d'élaboration des politiques, de planification et de mise en œuvre liés à l'application du Programme d'action, notamment ceux qui concernent la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique;
- e) Veiller à la gestion sûre et efficace et à la sécurité physique des stocks d'armes légères et de petit calibre conformément aux normes et procédures nationales pertinentes, et prendre les mesures appropriées pour renforcer les procédures de gestion du cycle de vie des stocks;
- f) Échanger, à l'occasion de futures réunions consacrées au Programme d'action, les bonnes pratiques et les enseignements tirés quant aux normes, aux critères et aux indicateurs liés à la mise en œuvre de la gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique;
- g) Renforcer la coopération et l'assistance internationales et régionales en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action, y compris la gestion des stocks et les mesures de sécurité physique, en ce qui concerne notamment la destruction ou toute autre forme d'élimination responsable des stocks en excédent d'armes légères et de petit calibre non ou insuffisamment marquées, en particulier la création de centres régionaux d'excellence pour promouvoir les compétences régionales;
- h) Encourager l'utilisation de méthodes d'élimination des armes légères et de petit calibre efficaces sur le plan des coûts et respectueuses de l'environnement, en soulignant l'importance du transfert des technologies connexes, lorsque la demande en est faite et si possible;
- i) Encourager les organisations sous-régionales et régionales, ainsi que les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, à aider les États qui en font la demande à renforcer leurs capacités nationales aux fins de la mise en œuvre efficace du Programme d'action, y compris les mesures de gestion des stocks et les mesures de sécurité physique;
- j) Renforcer les capacités liées aux pratiques en matière gestion des stocks, y compris les mesures de sécurité physique, aux niveaux national et régional, notamment en organisant des formations axées sur la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre et les mesures de sécurité physique et en dispensant de telles formations le cas échéant.

II. Intrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

- 15. [état de mise en œuvre]
- 16. Les États ont noté l'importance que revêtent le recueil et l'échange d'informations, sur une base volontaire et en conformité avec les législations nationales ou les procédures administratives, dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et la prévention de leur détournement vers les marchés illicites, au profit de groupes armés illégaux ou de terroristes, en particulier l'échange en temps opportun, entre autorités nationales compétentes, des résultats de traçage et autres informations utiles, notamment sur les activités illicites comme les filières de trafic internationales, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements².
- 17. Les États ont pris acte des nouvelles difficultés que posent, pour l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, les récentes évolutions technologiques, notamment la mise au point de systèmes d'armes modulaires et l'utilisation accrue des polymères dans la fabrication des armes.
- 18. Les États ont pris acte également des possibilités qu'offrent, pour renforcer le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre, les nouvelles évolutions en matière de conception et de fabrication, notamment la possibilité d'installer sur les armes des puces électroniques lisibles capables de stocker un grand nombre d'informations.
- 19. Les États ont souligné que le traçage des armes légères et de petit calibre illicites était susceptible de contribuer à prévenir immédiatement l'afflux des armes légères et de petit calibre illicites dans les zones de conflit et d'après conflit.
- 20. Les États ont réaffirmé que les organes, organismes et missions concernés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales compétentes jouaient un rôle important dans le domaine du traçage des armes légères et de petit calibre, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit.
- 21. Les États ont souligné le rôle important que le traçage des armes légères et de petit calibre illicites dans les zones de conflit et d'après conflit pourrait jouer en appelant l'attention sur les modes de circulation illicite des armes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des initiatives de désarmement, démobilisation et réintégration, de réforme du secteur de la sécurité et de gestion intégrée des frontières nationales.
- 22. Les États ont insisté sur le fait qu'il importait que les organes, organismes et missions concernés de l'Organisation des Nations Unies partagent en temps opportun toutes les informations utiles et disposent de moyens suffisants pour la mise en œuvre pleine et effective de leurs mandats respectifs.

14-55268 5/14

² Le modérateur de l'Instrument international de traçage poursuivra les consultations sur le paragraphe 16.

- 23. Les États ont estimé qu'il importait que les informations de traçage obtenues dans le cadre de procédures pénales soient conservées par les services d'application de la loi compétents afin de protéger les informations sensibles, en conformité avec les législations et les réglementations nationales et avec les obligations internationales contractées par les États.
- 24. Les États ont réaffirmé qu'il était nécessaire de renforcer encore les mesures nationales concernant le marquage des armes légères et de petit calibre, y compris, dans la mesure du possible, le marquage à l'importation, conformément au paragraphe 10 de l'Instrument international de traçage.
- 25. Les États ont réaffirmé leur volonté de désigner, quand ils ne l'ont pas encore fait, un ou plusieurs points de contact nationaux aux fins de la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage, notamment pour faciliter la coopération en matière de traçage conformément aux dispositions de l'Instrument, et de mettre à jour régulièrement ces informations dans leurs rapports nationaux.
- 26. Les États ont souligné que les technologies en ligne étaient utiles pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la rapidité du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, et se sont félicités à cet égard de la mise en place du Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes et du système iTrace, qui facilite l'échange d'informations et la coopération en matière d'enquêtes entre les organes chargés de l'application de la loi.
- 27. Les États ont également souligné que l'échange d'informations balistiques pourrait présenter un intérêt et une utilité pour le traçage des armes dans le cadre des enquêtes pénales³.

La voie à suivre

- 28. Les États ont convenu de prendre les mesures suivantes :
- a) Renforcer le recueil et l'échange d'informations, sur une base volontaire et en conformité avec les législations nationales ou les procédures administratives, en particulier l'échange en temps opportun des résultats de traçage et autres informations, y compris toute information utile pour la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et la prévention de leur détournement vers les marchés illicites, au profit de groupes armés illégaux ou de terroristes;
- b) Demander au Secrétariat d'examiner les moyens de renforcer l'échange d'informations sur le détournement et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre entre les entités compétentes des Nations Unies, notamment les groupes d'experts, conformément à leurs missions et attributions respectives;
- c) Examiner les moyens de renforcer leur capacité de procéder et de donner suite à des demandes de traçage, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, y compris, s'il y a lieu, en tirant parti au maximum des technologies en ligne prévues à cet effet, comme le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes et le système iTrace;

³ Le modérateur de l'Instrument international de traçage poursuivra les consultations sur le paragraphe 27.

- d) Poursuivre l'examen des possibilités d'amélioration du marquage, de l'enregistrement et du traçage des armes qu'offrent les innovations technologiques, notamment les moyens électroniques de plus en plus puissants;
- e) Prier le Secrétaire général d'établir, en s'appuyant sur son dernier rapport, de nouveaux rapports sur les évolutions en matière de conception d'armes légères et de petit calibre et sur les incidences de ces évolutions sur l'Instrument international de traçage, en vue de leur examen lors des futures réunions relatives au Programme d'action⁴;
- f) Envisager l'élaboration d'un document visant à compléter l'Instrument international de traçage, compte tenu des récentes évolutions technologiques dans le domaine des armes légères et de petit calibre, afin de veiller à ce que l'Instrument reste à jour;
- g) Envisager des mesures visant à renforcer le rôle et les capacités des organes, organismes et missions concernés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des organisations régionales compétentes dans le domaine du traçage des armes, en conformité avec les législations et réglementations nationales et avec les obligations internationales contractées par les États, compte dûment tenu de la nécessité de protéger les informations sensibles;
- h) Encourager les entités chargées de définir les mandats des missions autorisées par l'ONU et de les rendre opérationnelles, en conformité avec leurs missions et leurs attributions respectives et en pleine consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les pays fournisseurs de contingents et de forces de police, à prévoir des dispositions relatives à l'appui à apporter aux gouvernements des pays hôtes qui en font la demande dans le cadre du traçage des armes légères et de petit calibre dans les zones de conflit, y compris, éventuellement, en affectant auprès des missions des Nations Unies concernées du personnel ou des équipes chargés exclusivement de surveiller efficacement les embargos sur les armes, et encourager le renforcement des échanges d'informations entre les groupes d'experts et les mécanismes relatifs aux armes légères et de petit calibre de l'Organisation des Nations Unies⁵;
- i) Encourager également, s'il y a lieu, le traçage des armes légères et de petit calibre illicites dans les zones de conflit et d'après conflit pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des initiatives de désarmement, démobilisation et réintégration, de réforme du secteur de la sécurité et de gestion intégrée des frontières nationales;
- j) Désigner, quand ils ne l'ont pas encore fait, un ou plusieurs points de contact nationaux aux fins de la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage, notamment pour faciliter la coopération en matière de traçage conformément aux dispositions de l'Instrument, et mettre à jour régulièrement ces informations dans leurs rapports nationaux;
- k) Examiner les moyens de mettre au point un cadre d'assistance internationale global prévoyant ressources, formation, renforcement des capacités et

14-55268 7/14

⁴ A/CONF.192/BMS/2014/1.

⁵ Le modérateur de l'Instrument international de traçage poursuivra les consultations sur le sousparagraphe h).

assistance technique pour les pays en développement qui en font la demande, afin d'appuyer la bonne mise en œuvre de l'Instrument international de traçage;

- 1) Encourager plus avant à cet égard les États et les organisations internationales et régionales qui sont en mesure de le faire, à fournir sur demande, une assistance technique et financière, y compris du matériel adapté, dont des machines de marquage, et une formation, afin d'améliorer les capacités nationales de marquage, d'enregistrement et de traçage nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'Instrument;
- m) Encourager les États et les organisations internationales et régionales qui sont en mesure de le faire à fournir, sur demande, une assistance technique et financière adaptée pour renforcer les capacités en matière de collecte d'informations balistiques aux fins du traçage des armes dans le cadre des activités criminelles ⁶.

III. Coopération et assistance internationales aux fins de la mise en œuvre intégrale et efficace du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage : a) renforcement des capacités, y compris la formation; b) transfert de technologies et de matériel

- 29. [en cours d'élaboration]
- 30. Les États sont convenus que la coopération et l'assistance internationales constituaient un aspect essentiel de la mise en œuvre intégrale et efficace du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. Ils ont estimé que les États et les organisations internationales et régionales qui sont en mesure de le faire devraient fournir une aide concrète, notamment technique et financière, aux pays en développement qui en font la demande. Ils ont en outre souligné qu'il fallait recourir davantage aux connaissances d'experts dans les pays en développement à cet égard.
- 31. Les États ont réaffirmé que l'assistance et la coopération internationales devraient être fournies aux pays qui en font la demande, sans conditions, compte tenu de leurs besoins et de leurs priorités, et que cette aide devrait être suffisante, efficace et durable⁷.
- 32. Les États ont mis en évidence le rôle important joué par les femmes, notamment leur participation et leur représentation actives dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales aux fins de la mise en œuvre intégrale et efficace du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, conformément aux obligations internationales à cet égard.
- 33. Les États ont indiqué que les autorités des organes de surveillance concernés devraient intensifier l'échange de compétences, de techniques et de pratiques, notamment le partage des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience. Ils ont aussi souligné qu'il importait de renforcer les synergies entre

⁶ Le modérateur de l'Instrument international de traçage poursuivra les consultations sur le sousparagraphe m).

⁷ Le Président désigné tiendra de nouvelles consultations sur le paragraphe 31.

les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, notamment par le biais des centres régionaux pour la paix et le désarmement et grâce à la création de réseaux d'experts au niveau régional, qui peuvent aider à concevoir et à élaborer des plans d'action nationaux.

- 34. Les États ont constaté qu'il fallait lutter contre le trafic des armes légères et de petit calibre à travers les frontières et contre leur détournement, comme le prévoit le Programme d'action, et promouvoir la coopération dans ce domaine par les voies appropriées, dans le plein respect de la souveraineté nationale et de la compétence des États sur leurs propres frontières.
- 35. Les États ont réaffirmé l'importance que revêtent les contrôles aux frontières, ainsi que les lois et règlements qui permettent de lutter efficacement contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, de même que la désignation de coordonnateurs techniques pour faciliter la coopération transfrontières aux niveaux national et régional.
- 36. Les États ont reconnu l'utilité du pôle d'information sur le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, mis en place par le Secrétariat.
- 37. Les États ont souligné qu'il fallait continuer de mettre au point des outils et des mécanismes propres à renforcer l'aide internationale, notamment technique et financière, qui est nécessaire pour mettre efficacement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage dans leur intégralité, notamment en veillant à mieux répondre aux besoins avec les ressources disponibles. Ils se félicitent à cet égard de l'action soutenue menée par le Groupe des États intéressés en faveur d'un réel désarmement sur le terrain.
- 38. Les États se sont prononcés en faveur du perfectionnement de mécanismes destinés à accroître la mesurabilité et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales.
- 39. Les États ont tenu à rappeler qu'il importait de fournir une assistance prévisible et soutenue au moyen de fonds d'affectation spéciale des Nations Unies et ont encouragé les États donateurs à verser des contributions financières.

La voie à suivre

- 40. Les États ont décidé de prendre les mesures suivantes :
- a) Inviter les États et les organisations internationales et régionales qui sont en mesure de le faire à coopérer et à fournir une aide, notamment technique et financière, aux pays en développement qui en font la demande, sans l'assortir de conditions, dans les domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage;
- b) Recommander aux États et aux organisations internationales et régionales qui sont en mesure de le faire de proposer aux pays en développement qui en font la demande des cours de formation et de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre efficace du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage;
- c) Engager instamment les États qui sont en mesure de le faire à fournir aux pays en développement qui en font la demande le matériel indispensable pour

14-55268 9/14

assurer la mise en œuvre efficace du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage;

- d) Apporter une coopération et une assistance internationales sans conditions aux pays en développement qui en font la demande, en tenant compte des besoins et des priorités des pays bénéficiaires, et veiller à ce que cette aide soit suffisante, efficace et durable⁸;
- e) Veiller à ce que toutes les activités menées en vue de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action, notamment les activités de recherche et de formation, soient rigoureusement conformes aux textes issus des conférences d'examen du Programme d'action et des réunions biennales des États, et à ce que les contributions volontaires n'aient pas d'incidence sur la mise en œuvre des priorités arrêtées. De plus, les priorités nationales des États bénéficiaires doivent être respectées dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action;
- f) Continuer de s'efforcer d'utiliser les rapports nationaux comme moyen pour identifier, hiérarchiser et faire connaître les besoins d'assistance; formuler des propositions concrètes, assorties d'objectifs mesurables, dans le cadre de plans d'action nationaux et en se fondant sur une évaluation objective et circonstanciée des besoins; et mobiliser les ressources nécessaires, avec l'aide des organisations internationales, régionales et sous-régionales;
- g) Élaborer des propositions d'aide en coordination avec les organisations régionales et sous-régionales concernées, l'objectif étant d'intégrer ces propositions dans les initiatives régionales et sous-régionales;
- h) Encourager les États à éviter les doubles emplois lorsqu'ils fournissent ou demandent une assistance et à envisager de forger des alliances régionales afin de tirer parti du savoir-faire et des compétences techniques des États voisins et autres;
- i) Multiplier les échanges de connaissances, de compétences et d'enseignements tirés de l'expérience aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment grâce à la coopération Nord-Sud, Sud-Sud, bilatérale et multilatérale (y compris triangulaire) et par le truchement des organisations internationales et régionales;
- j) Encourager le débat visant à encourager l'adhésion aux instruments juridiques de lutte contre le terrorisme et le crime transnational organisé et leur ratification, sans oublier les mesures qui renforcent le lien, le cas échéant, avec le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole sur les armes à feu);
- k) Créer ou renforcer, selon les cas, des mécanismes sous-régionaux ou régionaux de coopération, de coordination et de partage de l'information, en particulier instaurer une coopération douanière transfrontière et constituer des réseaux pour le partage d'informations entre les forces de l'ordre, la police des frontières et les douanes, selon qu'il conviendra, afin de prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre;

10/14

⁸ Le Président désigné tiendra de nouvelles consultations sur l'alinéa d) du paragraphe 40.

- 1) Œuvrer de concert avec le système des Nations Unies en vue de mettre en évidence les conséquences des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité pour les pays voisins et collaborer avec les groupes d'experts des Nations Unies, les missions de maintien de la paix (le cas échéant) et les différentes entités en vue de recenser les lacunes en matière de capacités et l'évolution de la situation en ce qui concerne la lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre;
- m) Envisager de fournir une assistance financière et technique aux États bénéficiant d'une dérogation à un embargo sur les armes, s'ils en font la demande et dans le respect des dispositions des embargos sur les armes décrétés par l'ONU, notamment pour les aider à mettre en place des mesures portant sur la gestion des stocks et la sécurité physique et à procéder au marquage, à l'enregistrement et au traçage des armes légères et de petit calibre;
- n) Encourager les États à tirer pleinement avantage de la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour veiller à la mise en œuvre intégrale et efficace du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage;
- o) Encourager les responsables du Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement à prévoir dans leurs activités d'accorder l'attention voulue à la question du trafic des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et inviter les États qui sont en mesure de le faire à offrir d'autres modules de formation à cette fin⁹;
- p) Inviter l'ONU à : i) réaliser une étude détaillée sur le caractère adéquat, l'efficacité et la pérennité de l'assistance financière et technique, y compris le transfert de technologies et de matériel, en particulier à destination des pays en développement, depuis 2001, pour permettre la mise en œuvre intégrale du Programme d'action, et soumettre cette étude pour examen à la réunion d'experts intergouvernementaux qui se tiendra en 2015 et à la sixième Réunion biennale des États; ii) continuer de collaborer avec les organismes de recherche et de formation compétents pour ce qui est des activités portant sur les armes légères et de petit calibre, y compris sur le partage de listes d'experts, le cas échéant; iii) augmenter les ressources en ligne de sorte que les informations pertinentes se rapportant à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage puissent être consultées dans le monde entier.

IV. Suite donnée à la deuxième Conférence d'examen

Calendrier des réunions pour la période 2014-2018

41. Les États ont évoqué la décision de l'Assemblée générale, conformément au calendrier des réunions pour la période 2012-2018 arrêté à la deuxième Conférence d'examen, de convoquer, en application des dispositions pertinentes du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une semaine, à New York en 2014 et en 2016, et une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une semaine, en 2015, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du

14-55268 11/14

⁹ Le Président désigné tiendra de nouvelles consultations sur l'alinéa o) du paragraphe 40.

Programme d'action, et décidé de tenir en 2018 pendant deux semaines la troisième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui serait précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018¹⁰.

- 42. [Recommandations possibles de suivi sur la réunion des experts gouvernementaux en 2015 et la sixième réunion biennale des États en 2016, tirées du rapport du Secrétaire général sur les nouvelles technologies]
- 43. Les États ont décidé que la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée en 2015 se penchera sur le suivi à donner au rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre⁴, y compris le transfert d'équipement et de technologie liés aux armes de petit calibre, ainsi qu'une formation et un renforcement durable, efficace et suffisant des capacités.
- 44. Les États ont relevé l'importance fondamentale de la coopération et de l'assistance internationales, y compris le renforcement des capacités, pour faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, et indiqué que la question devait continuer de faire partie intégrante de l'ordre du jour de toutes les réunions consacrées au Programme d'action.
- 45. Les États ont réaffirmé qu'il importait de désigner rapidement le président des réunions futures consacrées au Programme d'action et avalisé la désignation de [candidat du Groupe des États d'Europe orientale] en tant que président désigné de la deuxième réunion d'experts gouvernementaux [à vérifier par l'éditeur].

Réunions régionales

- 46. Les États se sont félicités du rôle important que jouent les organisations et les instruments régionaux et sous-régionaux dans le monde pour sensibiliser l'opinion, renforcer les capacités, promouvoir la coopération et aider les États, à leur demande, à appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, et encouragé les mesures visant à renforcer le rôle que ces organisations peuvent effectivement jouer, selon qu'il conviendra, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
- 47. Les États ont réaffirmé le rôle important que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer pour ce qui est d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
- 48. Les États ont encouragé les pays et les organisations régionales et internationales qui ont manifesté un intérêt et sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales en prévision de celles consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage ou pour y donner suite.
- 49. Les États ont noté l'intérêt, s'il y a lieu, d'aligner la date des réunions régionales ayant trait aux armes légères et de petit calibre sur celle du cycle mondial des réunions, de façon à créer, selon qu'il conviendra, la plus grande synergie possible entre les mesures prises aux niveaux national, régional et mondial.

¹⁰ Résolution 67/58 de l'Assemblée générale.

Participation de la société civile

- 50. Les États ont reconnu l'importance du rôle que les organisations de la société civile concernées peuvent jouer au niveau de la participation, selon qu'il sera utile, à l'action menée sur l'échelon international, régional et national pour appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, y compris la sensibilisation aux problèmes du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
- 51. Les États ont encouragé la société civile, y compris les organisations non gouvernementales dotées du savoir-faire et des ressources nécessaires, à participer, selon qu'il conviendra, à l'action internationale, régionale, sous-régionale et nationale, sous tous ses aspects, pour appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, sans compromettre leur sécurité nationale et dans le respect de leur législation nationale.
- 52. Les États ont encouragé les contacts avec le secteur de l'industrie, le cas échéant, pour appuyer l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et veiller à ce que le processus tienne pleinement compte de l'évolution technique pertinente.

Rapports des États

- 53. Les États ont réaffirmé l'intérêt de synchroniser les rapports nationaux présentés à titre facultatif sur le Programme d'action avec les réunions biennales et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir sensiblement les débats tenus dans le cadre de ces réunions.
- 54. Les États ont encouragé l'analyse de la teneur des rapports nationaux pour recenser les tendances et les difficultés en matière d'application et mieux tirer parti des informations qui y figurent.

Appui à la participation aux réunions

55. Les États ont encouragé ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, l'objectif étant de promouvoir une participation plus large et plus équitable aux réunions consacrées au Programme d'action, à fournir une assistance financière, par l'entremise d'un fonds de parrainage à contributions volontaires chargé d'aider, à leur demande, des États qui sans cela seraient dans l'impossibilité de le faire à participer aux réunions relatives au Programme d'action, et en particulier les réunions des experts gouvernementaux et les conférences d'examen.

V. Questions diverses

56. Au cours du débat sur le point 9 de l'ordre du jour, sans préjudice des vues des autres États, quelques-uns d'entre eux ont estimé que certaines questions revêtaient une certaine importance pour l'application du Programme d'action. Ils ont exprimé des avis divergents sur ces questions, qui se présentent comme suit :

14-55268 13/14

- a) Courtage illicite;
- b) Synergies entre les instruments pertinents;

c) Promotion d'une culture de paix.
